LARZUL - BUFFET & ASSOCIES

AVOCATS A LA COUR

Claude LARZIII.

Avocat à la Cour

Spécialiste en Droit Public et Droit Social

Frédéric BUFFET

Avocat à la Cour

Spécialiste en Droit Social et Droit de l'Environnement

Marc CAZO

Avocat à la Cour Docteur en Droit Spécialiste en Droit Public

Delphine DELEBOIS

Avocat à la Cour DEA de Droit Privé

Kellig LE ROUX

Avocat à la Cour DEA de Droit Public et Droit de l'Environnement

BP 10108 7 place de Bretagne 35101 RENNES CEDEX 3

Tél.: 02.99.67.40.00 Fax: 02.99.35.09.48

Courriel:

cab.larzul-buffet@wanadoo.fr

FRANCAVOKA

www.francavoka.eu En collaboration avec les réseaux BELGAVOKA & ADVOGATE

Rennes, le 11 octobre 2010

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES 27 rue de la Convention, CS 91533 75732 PARIS Cedex 15

N/Rés:

MC/TG

NICOLAS Françoise / Ministère des Affaires Etrangères - Mme APLOGAN .

Objet: Demande indemnitaire préalable.

COURRIER RECOMMANDE + AR

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous saisir d'une demande indemnitaire préalable au soutien des intérêts de Madame Françoise NICOLAS demeurant 17 allée du Doyen Lamache - 35700 RENNES.

A cet égard, je vous rappelle que Madame Françoise NICOLAS a intégré la Fonction Publique de l'Etat et plus particulièrement le Ministère des Affaires Etrangères, le 15 novembre 2000 en qualité de rédacteur au sein du Bureau des Affaires Juridiques.

Madame Françoise NICOLAS a toujours effectué avec compétences et diligences les fonctions qui lui étaient confiées avec une grande satisfaction tant de sa hiérarchie que de ses collègues de travail, ce qui a d'ailleurs conduit à sa titularisation.

Par la suite, Madame Françoise NICOLAS a été affectée à l'Ambassade de France de Cotonou (Bénin) où sa situation s'est alors sensiblement dégradée.

Son Administration a même prétexté des problèmes psychiatriques afin de tenter de motiver son retour en France.

C'est plus particulièrement à compter de la nomination de son nouveau chef de service que Madame Françoise NICOLAS a été confrontée à des difficultés récurrentes dans l'exercice de ses fonctions, son Administration n'ayant de cesse de formuler à son encontre des reproches totalement infondés (présence erronée à une conférence, accord pour l'octroi de bourses sans autorisation alors que cette dernière avait été donnée).

De plus et surtout, un grave incident a éclaté entre la requérante et Madaine APLOGAN, sa collègue de travail.

En effet, Madame Françoise NICOLAS a été agressée, le 14 janvier 2010, Madame APLOGAN n'hésitant pas à frapper et même a tenté d'étrangler Madame Françoise NICOLAS, qui ne doit sa survie qu'à l'arrivée d'un homme de ménage qui a maîtrisé Madame APLOGAN.

C'est dans le prolongement de cette agression que Madame Françoise NICOLAS, qui a été hospitalisée, a rencontré de plus grandes difficultés avec sa hiérarchie qui ne l'a absolument pas soutenue et même l'a accusée d'être à l'origine de cet « incident » alors même que c'est elle qui en a été la victime.

Ainsi dans votre correspondance du 25 mars 2010, vous avez informe Madame Françoise NICOLAS qu'à l'occasion de la réunion de la Commission Paritaire du 12 mai 2010, sa mutation dans l'intérêt du service serait examinée.

Puis, par une décision du 12 mai 2010, Madame Françoise NICOLAS a édinformée que la Commission avait émis un avis favorable à sa mutation dans l'intérêt du Service et qu'en conséquence, il était procédé à sa rupture d'établissement de Cotonou, à compter du 13 mai 2010.

Aux termes d'un second arrêté en date du 17 mai 2010, Madame Françoise NICOLAS a été placée en position de congés annuels, à compter du 13 mai 2010 puis à l'issue de ce congé, elle sera affectée pour plus de six mois à l'Administration Centrale.

Ainsi, il apparait donc que Madame Françoise NICOLAS a été victime de harcèlement moral tel que défini par l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

A cet égard, je vous rappelle que l'illégalité est par principe fautive (C.É 26 janvier 1993, « Ville de Paris c/Driancourt », Rec. p. 77) et que la faute commise dans l'exercice des fonctions est par principe et sauf démonstration contraire, non dépourvue de tout lien avec le service (CE18 novembre 1949, « Mimeur », Rec. p. 492).

A la lecture des documents réunis par Madame Françoise NICOLAS, il apparaît que sa situation s'est sensiblement dégradée au sein de l'ambassade de Cotonou à compter de la nomination de son nouveau chef de service.

En effet, Madame Françoise NICOLAS a été confrontée à une dégradation sensible de ses conditions de travail, telle qu'une diminution voire un retrait des tâches qui lui étaient jusqu'alors confiées ce qui à l'évidence tendait à restreindre l'exercice de ses fonctions (C.A.A de Nancy, 15 novembre 2007, « M. X c/Ville de Besançon », req. n°06NC00990).

De plus, le travail de Madame Françoise NICOLAS a été continuellement dénigré à tort et sans fondement par sa hiérarchie, ainsi que son attitude tell-que sa participation à une conférence alors même qu'elle y avait été invitée.

L'ensemble de ces éléments démontre à l'évidence la dégradation des moyens matériels nécessaires à l'exercice des fonctions de ma cliente qui lui ont été retirés sans aucune raison ainsi que l'accumulation de griefs totalement infondés concernant sa manière de servir ce qui participe du harcèlement moral (C.E 26 janvier 2007, « Giffard », Rec. p. 915).

De surcroît, la diminution des tâches confiées à Madame Françoise NICOLAS est avérée et procède également de la définition au harcèlement moral dont elle a été victime (C.A.A de Nancy, 2 août 2007, « Altemaire c/ Commune de Henheim ») puisqu'alors même qu'elle était chargée de plusieurs missions, ces dernières lui ont été unilatéralement retirées sans autre explication ou justification.

Ainsi, les comportements adoptés à l'encontre de Madame Françoise NICOLAS attestent d'une volonté de lui nuire en lui retirant les tâches et les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en la cantonnant à des tâches subalternes, sans lien avec ses capacités et les fonctions qu'elle exerçait initialement, afin qu'elle soit sanctionnée et mise à l'écart du service.

L'ensemble de ces éléments a entraîné des répercussions importantes sur la santé de Madame Françoise NICOLAS qui n'est plus actuellement en mesure d'exercer ses fonctions compte tenu du harcèlement moral dont elle a été victime et qui porte ainsi préjudice à son déroulement de carrière.

En effet, et alors même qu'avant cette date Madame Françoise NICOLAS n'avait jamais été confrontée à des problèmes psychiatriques ou psychologiques, celle-ci s'est vu à présent prescrire des antidépresseurs afin de combattre les symptômes dépressifs qui l'affectent consécutivement au harcèlement moral dont il a été victime de la part de sa hiérarchie et qui a de surcroît entraîné son hospitalisation au CHU de Nantes du 15 juillet au 24 août 2010 soit donc durant 41 jours.

Si vous estimiez que ces éléments ne constituent pas un harcèlement moral, il ressort cependant de la jurisprudence (C.E 24 novembre 2006, « Mme B » req. n° 256313) qu'à tout le moins, de tels comportements excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et causent donc des préjudices à ma cliente qui devront de ce deuxième chef être réparés.

En effet, Madame Françoise NICOLAS est à l'évidence confrontée à un préjudice physique dans la mesure où sa santé mentale s'est dégradée alors même qu'elle n'avait jamais été confrontée à aucun antécédent psychologique ou psychiatrique.

De ce chef, Madame Françoise NICOLAS est donc bien fondée à réclamer la somme de 10.000 € à titre de réparation.

Le préjudice moral subi par Madame Françoise NICOLAS est également avéré dans la mesure où ses conditions d'existence et son déroulement de carrière ont été sensiblement dégradées du fait du harcèlement moral qu'elle subi, ce qui a donc entraîné un préjudice moral important, qui devra être indemnisé à concurrence de 7.000 €.

La modification sensible de sa situation administrative ainsi que sa mutation dans l'intérêt du service et enfin les fautes commises à son égard et la dégradation de son état de santé ont causé à Madame Françoise NICOLAS des troubles dans les conditions d'existence qui devront être également indemnisés à concurrence de 10.000 €.

Confrontée au harcèlement qu'elle a subi, la carrière de Madame Franço. e NICOLAS ne connaît pas un déroulement normal et s'avère obérée pour l'avenir, ce qui lui a donc occasionné une perte de chance d'exercer convenablement ses fonctions et son droit à obtenir un déroulement de carrière normal qui devra être indemnisé à concurrence de 5.000 €.

Par conséquent, je vous propose d'examiner le principe et le montant d'une indemnisation de Madame Françoise NICOLAS à concurrence de 32 000 €.

Je vous précise qu'en l'absence de toute réponse ou de réponse insuffisante de votre part, je n'aurai d'autre choix que de conseiller à Madame Françoise NICOLAS de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux afin d'être consacrée dans ses droits.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de toute ma considération.

Me Marc CAZO, secretariat.tn-cazo@orange.fr